

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence de façon à notamment permettre une prolongation des mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023 pour une période supplémentaire de 3 mois et de retirer le libellé permettant d'exiger des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence établi par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, dont le cadre normatif a été remplacé par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, soit modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 2.3 et partout où ceci se trouve, de « 31 décembre 2023 » par « 31 mars 2024 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5.2.2, de « 30 septembre 2023 » par « 31 décembre 2023 »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5.3.1, de « deux autres périodes de trois mois » par « trois autres périodes de trois mois »;

4^o par la suppression de la dernière phrase de l'article 5.3.5.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80779

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 876-2021 du 23 juin 2021 madame Virginie Proulx a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski ont désigné monsieur Jean Bruneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Bruneau, chargé de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Virginie Proulx.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80780

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres

ATTENDU QUE Cycle Momentum est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est de permettre aux entrepreneurs, investisseurs et entreprises de trouver des solutions innovantes aux grands enjeux écologiques auxquels l'humanité fait face;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.3.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer l'émergence de technologies de réduction d'émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, soit un montant de 5 075 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 4 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et un montant de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Cycle Momentum, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, soit un montant de 5 075 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 4 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et un montant de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Cycle Momentum, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80782

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des loteries du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec;